

Un transport exceptionnel ne peut circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous couvert d'une autorisation préalable dite de "transport exceptionnel". La nature de l'autorisation est en fonction des caractéristiques du transport exceptionnel, de la charge transportée et/ou du trajet à effectuer. Il existe deux types d'autorisations :

- [L'autorisation individuelle](#) , nominative, délivrée par le département de départ pour une durée déterminée.

Selon la catégorie du transport, définie par les caractéristiques du convoi (dimensions hors tout, masse), cette autorisation peut être délivrée pour un itinéraire précis et un nombre de voyages limité ou pour un réseau préétabli au niveau national (cf. précisions sur les cartes nationales ci-dessous) ou départemental pour les transports locaux.

Pour certains transports de 1ère ou de 2ème catégorie, il est possible de circuler sur le réseau routier répertorié sur les cartes nationales spécifiques, avec une autorisation individuelle appropriée : il est alors nécessaire de disposer dans le véhicule de la [carte nationale](#) des itinéraires de transports exceptionnels relative à cette autorisation, ainsi que les documents d'accompagnement (documents en vente au SETRA)

Voir la [procédure de demande](#) d'une autorisation ainsi que les [imprimés](#) pour ces demandes d'autorisation de transport exceptionnel et les coordonnées des services instructeurs dans les [départements](#).

- [L'autorisation de portée locale](#)
Cet arrêté non nominatif est pris par le préfet pour répondre à des besoins locaux dans son département.
Il peut concerner le transport de pièces indivisibles de grande longueur, de bois en grumes, de matériels et engins de travaux publics et/ou de conteneurs sous certaines conditions de dimensions et de poids.